



SESSION
03/06/2024

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 007-210703195-20240603-DELIB2024_060-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Exercice : 29 L'An Deux Mille Vingt Quatre, le trois juin dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le
Présents : 21 Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en
Absents : 8 date du 28 mai 2024 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.
Votants : 27 Présents (21) : MM. Bayle, Bornes, Buard, Chabaud, Chezeau, Faure-Pinault, Galiana,
Gleyze, Griffe, Guillot, Jouve, Laville, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli,
Segueni, Tolfo, Valla.
Pour : 26 Excusés avec pouvoir (6) : M. Boukal (pouvoir à Mme Segueni), M. Dersi (pouvoir à M.
Abstention : 1 Jouve), Mme Diatta (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Garraud (pouvoir à Mme Mazellier),
Opposition : Mme Heyndrickx (pouvoir à M. Chezeau), M. Vallon (pouvoir à Mme Valla).
Excusées sans pouvoir (2) : Mme Gaillard, Mme Keskin.
Quorum : 15 Secrétaire : Mme Tolfo

Objet : Règlement intérieur du parc urbain communal Laparel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code civil ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la route ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la vocation du parc urbain Laparel de constituer un lieu de promenade, de détente, de rencontre, de tranquillité et de découverte au sein duquel la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées ;

Considérant que le repos et que toutes les activités de loisirs, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêne d'autrui et sans porter atteinte à la sécurité, tout en veillant à la préservation de la faune, de la flore, des lieux et des équipements qui y sont installés ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer des dispositions applicables à la fréquentation du parc ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du parc urbain communal Laparel joint en annexe.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,

Pascale TOLFO

Règlement intérieur du Parc urbain communal Laparel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code civil, le Code de l'environnement, le Code rural, le Code de la route, le Code pénal, le Code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération n°2024.060 du Conseil municipal en date du 3 juin 2023 approuvant le règlement intérieur du parc urbain communal Laparel ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels et de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc communal Laparel ;

Considérant que le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement ;

Il est rappelé que le règlement intérieur du Parc Laparel est un document officiel applicable et opposable à tous.

Article 1^{er} - Généralités

Le parc urbain Laparel est un lieu de promenade, de détente, de rencontre, de tranquillité, et de découverte dans lequel la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées. Aussi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux et équipements, et sans porter atteinte à la sécurité.

Article 2 - Périmètre

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc Laparel, propriété de la Commune de Le Teil, délimité comme suit :



Article 3 - Horaires d'ouverture

Le parc Laparel, à l'exception de certaines zones interdites par des panneaux ou des clôtures, est ouvert au public tous les jours, 24h/24.

Article 4 - Accès du public

L'entrée du parc est gratuite.

Il est interdit de pénétrer dans les zones clôturées ou balisées pour cause de travaux, de chantiers, ou pour des raisons écologiques de préservation.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou à une allure inconvenante. Les promeneurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites en dehors des établissements installés à l'intérieur du parc et qui justifient d'une licence prévue à cet effet.

Sont interdits au sein du parc ou subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle du site ;
- le commerce ambulancier ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou toutes autres animations sans autorisation expresse de la Commune.

Article 5 - Accès des animaux

Conformément aux articles L 211-16 et suivant du code rural et de la pêche maritime, l'accès au parc est interdit aux chiens de 1ère catégorie. Les chiens de 2° catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promènent en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser.

L'accès aux aires de jeux d'enfants est interdit aux animaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Les exercices d'éducation, de dressage et d'agilité encadrés sont prohibés.

Les animaux errants seront conduits à la fourrière.

La divagation et le pacage (fait de les laisser paître) des animaux de toutes sortes sont interdits, sauf autorisations ponctuelles.

Article 6 - Circulation

La circulation de véhicules, motocycles et cyclomoteurs est interdite dans le parc. Il est interdit d'y circuler à cheval.

La circulation des véhicules de livraison ou des organisateurs d'animation sera possible sous réserve d'une autorisation délivrée par les services de la Commune définissant notamment le trajet des véhicules.

L'accès des rollers, planches à roulettes, vélos, tricycles et quadricycles est autorisé à vitesse réduite.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et d'entretien ainsi qu'aux véhicules de service de la Commune.

Article 7 - Protection de l'environnement et de la santé

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit de :

- Cueillir tous végétaux et champignons ;
- Détériorer et ramasser les végétaux et arbres conformément au barème d'évaluation de la valeur financière des arbres adopté par délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2023 ;
- Prélever ou déposer de la terre ;
- Nourrir, chasser ou effrayer les animaux, sauvages ou non et de détruire leurs nids ;
- Allumer du feu et d'installer tout type de barbecue ;
- Manipuler les points d'eau ;
- Déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature ;
- Jeter des papiers et des détritrus en dehors des récipients prévus à cet effet ;
- Procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols ;
- Faire usage d'appareils sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique, notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, des pétards... ; (des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps) ;
- Introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices. Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde, ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets.

Article 8 - Protection des équipements

Afin d'assurer la protection des équipements du parc, ils devront être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit de dégrader ou dénaturer les bâtiments, les équipements et le mobilier mis à disposition du public. Il est interdit de faire des inscriptions ou de déposer des affiches en dehors des espaces prévus à cet effet.

Article 9 - Activités sportives et activités annexes

Les pratiques sportives sont autorisées mais ne doivent pas occasionner de troubles aux usagers. L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout évènement sportif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.

La pratique de l'aéromodélisme est interdite.

Le parc Laparel est réservé à la promenade et à la détente. La pratique du camping, ainsi que l'installation de tentes sont prohibées sur la totalité du parc.

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites en dehors des organisateurs autorisés expressément par la commune.

Article 10 - Manifestations et autorisations exceptionnelles

L'organisation de manifestations est soumise à autorisation de la Commune.

Article 11 - Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

Article 12 - Surveillance

Les forces de Gendarmerie, les élus (Maire et adjoints) ayant qualité d'Officiers de Police Judiciaire et la Police municipale sont habilités à :

- Constater tous les délits et infractions portant atteinte à la propriété communale ;
- Faire respecter le présent règlement ;
- Sensibiliser et informer les usagers.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites judiciaires. Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement constitue des contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon l'infraction.